

SEANCE du CONSEIL MUNICIPAL du 30 août 2018

L'an deux mil dix-huit, le 30 août à 20h30, le Conseil municipal de la commune de VALLORCINE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie sous la présidence de Monsieur Jérémy VALLAS, Maire.

Date de convocation du Conseil municipal : le 23 août 2018

➤ **ETAIENT PRESENTS :** Monsieur Gérard BURNET, Mr Lionel BERGUERAND, Madame Mandy LAYCOCK, Madame Josette BERGUERAND, M Jean-François DESHAYES, Mr Julien JEAN

➤

ABSENT EXCUSÉS: Mme Stéphanie KASEVA, Mr Xavier PAQUET

➤ **SECRETAIRE :** M Jean-François DESHAYES

APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA SEANCE PRECEDENTE

Monsieur le maire demande si le compte-rendu de la séance du 19 juin 2018 suscite des remarques.

Aucune observation n'étant formulée, le compte-rendu de la séance du 19 juin 2018 est approuvé à l'unanimité.

Monsieur le Maire propose de reporter la délibération concernant le Plan de Protection de l'Atmosphère 2 – avis de la commune car certaines informations sont manquantes pour permettre de délibérer à ce sujet.

INFORMATION

Madame LONQUE, actuelle locataire de la cascade de Bérard, étant présente, monsieur Jean-François DESHAYES propose de commencer ce conseil municipal par les informations concernant la procédure à mettre en place pour la prochaine mise en concurrence de la convention temporaire d'occupation du domaine public du bâtiment et des abords de la buvette dite de la Cascade de Bérard. La convention de Mme LONQUE et de la commune arrivant à terme au 30 septembre 2018.

Monsieur DESHAYES rappelle le projet de construction d'une buvette sur la rive droite de la cascade, à la suite des risques d'éboulement sur une partie de la terrasse qui est condamnée depuis plusieurs années. Dès 2014, le RTM (Restauration des Terrains en Montagne) préconisait déjà un déplacement de cette buvette sur la rive droite.

De plus, le projet de rénovation de la buvette s'inscrit dans un projet plus vaste de mise en valeur du vallon de Bérard, avec des travaux déjà effectués (table d'orientation au sommet du Buet, « porte d'entrée de la réserve » à Fontana freda, etc.), et d'autres à venir (création du sentier col des Montets-route de la cascade, amélioration de la voirie d'accès à la cascade, création d'activités ludiques aux alentours de la cascade, etc.)

Ce projet nécessite une étude en cours de réalisation par la communauté de communes sur la valorisation touristique et sportive du site de la cascade. Au vu de la proximité de la réserve, nombre de ces dossiers exigent une analyse approfondie sur l'impact sur l'environnement que ces aménagements pourraient constituer.

Ces obligations ont fortement retardé le lancement des travaux.

Dans ce contexte, la commune souhaite relancer une consultation d'occupation du domaine publique du 3 décembre 2018 au 30 septembre 2021 qui permettrait de faire la liaison avec la réalisation de la nouvelle buvette espérée en 2021.

Monsieur le Maire remercie la locataire actuelle pour son investissement depuis 1995.
Il précise que des travaux vont être réalisés cet automne concernant :
- l'étanchéité du toit.

Monsieur Gérard BURNET souhaite rappeler l'importance de ce site et de sa valorisation.

Madame LONQUE souhaite également que la cascade de Bérard puisse bénéficier de travaux de remise en valeur et rappelle l'attrait touristique et patrimonial de ce site. Elle rappelle aussi que derrière tout contrat, il y a une personne, et que l'enchaînement de contrats précaires de courte durée est tous sauf rassurant pour un exploitant qui doit s'adapter sans cesse sans pouvoir envisager le « long-terme ».

DELIBERATIONS

1. n°18/04/01 Révision générale du PLU de Vallorcine – Application des articles R.151-1 à R.151-55 du code de l'urbanisme en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2016

Monsieur Le Maire expose à l'assemblée :

Concernant la procédure en cours de révision générale de notre PLU et notamment la délibération de prescription de la révision générale de notre document d'urbanisme en date du 13 avril 2015, un décret du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme permet aux communes qui ont prescrit l'élaboration ou la révision de leur document d'urbanisme avant le 31 décembre 2015 - ce qui est notre cas - d'opter pour les nouvelles dispositions réglementaires prévues à partir du 1er janvier 2016.

En effet, l'article 12 du décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 précise :

"VI - Les dispositions des articles R.123-1 à R.123-14 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur le 31 décembre 2015 restent applicables aux plans locaux d'urbanisme dont l'élaboration, la révision, la modification ou la mise en compatibilité a été engagée avant le 1er janvier 2016. Toutefois, dans les cas d'une élaboration ou d'une révision prescrite sur le fondement du I de l'article L.123-13 en vigueur avant le 31 décembre 2015, le conseil communautaire ou le conseil municipal peut décider que sera applicable au document l'ensemble des articles R.151-1 à R.151-55 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1er janvier 2016, par une délibération expresse qui intervient au plus tard lorsque le projet est arrêté."

En d'autres termes et plus concrètement, la commune de VALLORCINE dispose de la possibilité d'opter, pour la présente révision de son document d'urbanisme en cours, pour les nouvelles dispositions applicables en matière réglementaire à partir du 1er janvier 2016.

Il s'agit plus spécifiquement d'une nouvelle nomenclature des règlements des PLU et de règles nouvelles qui sont imposées depuis le 1er janvier 2016.

Il serait préjudiciable d'approuver un document d'urbanisme révisé avec des règles anciennes, sans bénéficier de ces règles nouvelles.

En conséquence de quoi, Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'opter pour l'application de ces nouvelles règles.

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide de prendre une délibération expresse décidant que soit applicable au PLU l'ensemble des articles R.151-1 à R.151-55 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1er janvier 2016.

2. n°18/04/02 Communauté de communes – Transfert de la compétence nordique : activités nordiques et pistes de ski de fond

Il est rappelé que la Communauté de communes de la Vallée de Chamonix Mont-Blanc, de par ses statuts, est compétente pour la construction, l'entretien, et le fonctionnement d'équipements sportifs précisément listés, et que le champ de ses interventions a été fixé par arrêté préfectoral lors de la définition de l'intérêt communautaire.

Dans ce cadre, il a été examiné depuis quelques années, la nécessité de mettre en cohérence la gestion de certains services, équipements, ou événements sportifs, restés en gestion municipale, avec la compétence communautaire, en identifiant les transferts complémentaires à organiser, tant sur le plan des compétences que des ressources financières.

La dernière CLECT du 04/10/2017 a donné un avis favorable sur un transfert possible en 2018 et sur une évaluation financière en année pleine de la compétence « activités nordiques et pistes de ski de fond » :

- pistes de ski de fond de Chamonix, Les Houches, Vallorcine et Servoz (sans valorisation financière pour Servoz)

- foyer de fond de Vallorcine avec les modifications suivantes : prendre en compte le coût de construction du bâtiment actuel afin d'intégrer le foyer de fond dans les transferts de locaux prévus. Ces éléments seront valorisés lors d'une prochaine CLECT.

Elle a également émis un avis favorable sur la mise en place pour Chamonix d'une indemnité d'usage pour la maison nordique, pour la ferme Frosio et pour le local technique des lles (ces deux derniers étant utilisés partiellement par le service des pistes pour stocker du matériel). Ces éléments feront l'objet d'une valorisation lors d'une prochaine CLECT.

Suite à l'adoption du rapport de la CLECT par les différents conseils municipaux courant décembre 2017 (21 décembre 2017 pour Vallorcine), plusieurs réunions de travail ont eu lieu afin de définir les modalités d'organisation de l'activité ski de fond pour la saison 2018/2019.

Les communes ont ainsi prévu de fixer au 1er octobre 2018 la date effective de ce transfert, avec une prise en charge des coûts au prorata temporis soit 3/12^{ème} pour l'année 2018.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- **APPROUVE** le transfert de la compétence « Activités nordiques et pistes de ski de fond » à la Communauté de communes de la Vallée de Chamonix Mont Blanc, et la modification statutaire correspondante,
- **FIXE** au 1^{er} octobre 2018 la date d'effet de ce transfert, avec prise en charge des coûts au prorata temporis soit 3/12^{ème} pour l'année 2018,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération, ainsi que les PV de transfert des biens correspondants.

Prise en charge financière du transfert de la compétence nordique – Impact sur les Attributions de Compensation (AC)

Afin de permettre à la Communauté de communes d'assumer cette nouvelle charge sur la gestion des activités nordiques et pistes de ski de fond, en lieu et place des communes, et ce à compter du 1er octobre 2018, il convient de lui donner la ressource financière nécessaire.

Ainsi, sur avis de la commission CLECT du 4 octobre 2017, et conformément à son rapport, l'évaluation de la charge de ce transfert de compétence a été établie comme suit :

CHAMONIX

	Fonct.	Fonct.	Invest.	Invest.	Total charges transférées (impact sur AC de la commune)
	Coût net fonction. courant	<i>dont masse salariale</i>	Coût net équipement	Coût net invest. Courant	
SKI DE FOND	192 189 €	222 700 €	87 760 €	53 858 €	333 807 €

LES HOUCHES

	Fonct.	Fonct.	Invest.	Invest.	Total charges transférées (impact sur AC de la commune)
	Coût net fonction. courant	<i>dont masse salariale</i>	Coût net équipement	Coût net invest. Courant	
SKI DE FOND	9 170 €	8 306 €	2 751 €	787 €	12 708 €

SERVOZ

	Fonct.	Fonct.	Invest.	Invest.	Total charges transférées (impact sur AC de la commune)
	Coût net fonction. courant	<i>dont masse salariale</i>	Coût net équipement	Coût net invest. Courant	
SKI DE FOND	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €

VALLORCINE

	Fonct.	Fonct.	Invest.	Invest.	Total charges transférées (impact sur AC de la commune)
	Coût net fonction. courant	<i>dont masse salariale</i>	Coût net équipement	Coût net invest. Courant	
SKI DE FOND	16 025 €	20 995 €	0 €	2 663 €	18 688 €
FOYER DE FOND	1 189 €				1 189 €
TOTAL	17 214 €	20 995 €	0 €	2 663 €	19 877 €

Ainsi, il est proposé que la ressource financière soit transférée par les communes via les AC (attributions de compensation), conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, qui seraient modifiées de la manière suivante :

ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION (AC) modifiées à compter du 01/10/2018					
	Attributions de Compensation (AC) depuis le 1er janvier 2018 (après transfert du PLU et d'autres équipements sportifs)	Ajustement des charges transférées liées au transfert de la compétence nordique (en année pleine)	AC 2018 et années suivantes (en année pleine)	Ajustement des charges transférées liées au transfert de la compétence nordique (au prorata temporis 3/12ème)	AC 2018 à compter du 01/10/2018 (au prorata temporis 3/12ème)
Chamonix	-222 851	-333 807	-556 658	-83 452	-306 302
Les Houches	-308 516	-12 708	-321 224	-3 177	-311 693
Servoz	-171 892	0	-171 892	0	-171 892
Vallorcine	211 512	-19 877	191 635	-4 969	206 542
TOTAL	-491 747	-366 392	-858 139	-91 598	-583 345
	AC négatives perçues par la CC		-1 049 774		-789 887
	AC positives versées par la CC		191 635		206 542

Conformément aux dispositions du CGCT (1^{er} alinéa du II article L 5211-5), les conditions financières du transfert doivent être décidées par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux des communes membres se prononçant dans les conditions de majorité qualifiée requise (*accord qui doit être exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population totale des communes membres ou bien par la moitié au moins des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population*).

Dans ces conditions, le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **VALIDE** l'évaluation financière de la charge transférée par la commune sur la Communauté de communes au titre du transfert de la compétence nordique,
- **VALIDE** l'impact sur les attributions de compensation et leur modification comme détaillé dans le tableau ci-dessus,
- **AUTORISE** le Maire à signer toute pièce afférente à ce dossier, comprenant notamment les PV de transfert de biens.

3. n°18/04/03 Acquisition de terrains

Monsieur le Maire rappelle le Groupement d'intervention foncière qui avait pour but de réduire le morcellement des parcelles sur la commune de Vallorcine.

Monsieur le Maire expose deux propositions de vente de terrain en zone pastorale :

- Les conjoints DUNAND pour les parcelles :

- B912 118M²
- B905 447M²
- B817 231M²
- B818 375M²
- B210 276M²
- B840 311M²
- B850 451M²

dans le secteur de la Poya.

- Madame Jayne HEDGER pour les parcelles :

- A1205 1071M² Les épinettes
- A1330 325M² La Planche
- A1319 445M² La Planche
- A1317 330M² La Planche
- A806 606M² Le Mollard
- A620 760M² Le Rand
- A1044 5247M² Sous Le Mollard
- A 795 401M² Le Mollard
- A631 2037m² Le Rand
- A632 1756M² Le Rand
- A668 4550M² Rafours Sud
- A 802 337M² Le mollard
- A801 186M² Le Mollard
- A803 75M² Le Mollard
- A1439 793m² Le Tacul
- A1417 748M² Le Tacul
- A1724 274M² Vers Mossa
- A4608 1134M² Le Clos
- A1275 1128M² La Planche

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité

- approuve l'acquisition des parcelles citées ci-dessus,
- autorise monsieur le Maire à saisir le service des domaines pour une évaluation de ces terrains,
 - autorise monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à ces acquisitions après confirmation du CD74 dans sa participation au financement.

4. n°18/04/04 Vente de terrain

Monsieur le Maire expose la demande de monsieur Patrick DUNAND pour l'acquisition d'une partie de la parcelle B554 aux Montets pour 200m² à 2.50€/m² en zone naturelle pastorale.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité

- approuve la vente d'une partie de la parcelle B554, pour 200m², à 2.50€/m² à monsieur Patrick Dunand,
- autorise monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à cette vente

5. n°18/04/05 Participation à l'expérimentation de la médiation préalable obligatoire dans certains litiges de la fonction publique mise en œuvre par le CDG74

Vu le code de Justice administrative,

Vu la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25,

Vu le décret n° 2018-101 du 16 février 2018 portant expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux,

Vu l'arrêté du 2 mars 2018 relatif à l'expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique territoriale,

Monsieur le maire expose ce qui suit :

La loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle, prévoit dans son article 5 l'expérimentation d'une médiation préalable obligatoire pour certains contentieux de la Fonction Publique Territoriale, et ce jusqu'au 18 novembre 2020.

La médiation s'entend de tout processus structuré, quelle qu'en soit la dénomination, par lequel les parties à un litige tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends.

Le décret n° 2018-101 du 16 février 2018 est venu préciser les conditions de mise en œuvre de cette expérimentation, qui s'appliquera aux litiges suivants :

- 1° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération ;
- 2° Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels ;
- 3° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé non rémunérés ;
- 4° Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion

interne ;

5° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

6° Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en vue de l'adaptation de leur poste de travail ;

7° Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions.

Les agents concernés par cette expérimentation sont tous les agents employés dans les collectivités territoriales et les établissements publics locaux situés dans un nombre limité de circonscriptions départementales, et ayant conclu avant le 1er septembre 2018 avec le centre de gestion de la fonction publique territoriale dont ils relèvent une convention lui confiant la mission de médiation préalable obligatoire en cas de litige avec leurs agents.

Le CDG de la Haute-Savoie s'étant porté candidat à cette expérimentation, le département fait partie des circonscriptions visées par l'arrêté du 2 mars 2018 et les collectivités de Haute-Savoie peuvent donc choisir de mettre en œuvre cette procédure pour leurs agents en concluant une convention avec le CDG.

En cas d'adhésion de la collectivité, tout recours d'un agent contre l'une des décisions entrant dans le champ de l'expérimentation sera obligatoirement soumis à une médiation préalablement à la saisine du tribunal administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours.

La médiation sera assurée par un agent du CDG spécialement formé à cet effet et présentant des garanties d'impartialité et de probité, dans le respect de la Charte des médiateurs des centres de gestion et d'une stricte confidentialité. Elle se terminera soit par l'accord des parties, soit par un constat d'échec de la médiation, qui fera alors de nouveau courir les délais de recours.

La médiation est un service facultatif dont la rémunération est incluse dans la cotisation additionnelle versée par les collectivités affiliées, ou fixée à 60€ bruts par heure pour les collectivités non affiliées.

Le conseil municipal, après avoir délibéré à l'unanimité :

DECIDE d'adhérer à l'expérimentation de la procédure de médiation préalable obligatoire pour les litiges concernés, pendant toute la durée de cette expérimentation.

APPROUVE la convention d'expérimentation à conclure avec le CDG74.

AUTORISE Monsieur le maire à signer cette convention ainsi que toutes pièces et documents nécessaires à la mise en œuvre de cette expérimentation.

6. n°18/04/06 AFP – Avance de trésorerie

Monsieur le Maire rappelle les travaux d'urgence de remise en état des Ruppes suite aux dégâts provoqués par l'avalanche de mars 2018 qui sera réalisés cet automne par l'AFP de Vallorcine. Il donne lecture de la demande du président de l'AFP concernant le paiement d'une partie de ces travaux et précise les faits suivants :

- le Budget de l'AFP de Vallorcine a des travaux à payer avant la clôture de l'exercice 2018 - ces travaux seront financés par une subvention départementale, communautaire et communale, mais dont le versement n'interviendra pas avant 2 à 3 mois
- L'insuffisance de trésorerie liée à ce décalage empêche le règlement de la dépense avec un risque de dépassement du délai global de paiement et des intérêts moratoires.

Monsieur le Maire propose d'octroyer une avance de trésorerie à l'AFP pour ces motifs. Il est bien entendu que cette avance est remboursable à réception du règlement effectif de la subvention attendue.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- décide d'octroyer une avance sur trésorerie de 39 039€ (déduction faite de la subvention de la commune) pour le règlement des factures concernant la remise en état des Ruppes,
- dit que cette avance sera remboursée par l'AFP dès versement des subventions attendues.
- autorise le maire à signer tous les documents afférents à cette opération.

7. n°18/04/07 AFP – Demande de subvention

Monsieur le Maire donne lecture de la demande de subventions de la part de l'AFP dans plusieurs opérations :

- la remise en état des alpages des Ruppes suite à l'avalanche de cet hiver pour un montant de 4 338€
- la mise en place d'un plan simple de gestion agréé pour un montant de 500€
- et l'animation de la section forestière de l'AFP pour un montant de 1 200€.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- décide d'octroyer les subventions demandées par l'AFP pour un montant total de 6 038€,
- dit que ces subventions seront inscrites au budget 2018 dans le cadre d'une décision modificative au compte 20422 .

8. n°18/04/08 Recrutement de neuf agent non titulaire sur un emploi non permanent dans le cadre d'un besoin lié à une activité saisonnière pour la régie d'exploitation du domaine de la Poya

Vu la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
 Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3,
 Vu les statuts de création de la régie d'exploitation du domaine skiable de la Poya,
 Considérant qu'il est nécessaire de recruter neuf agents contractuels de droit privé pour faire face à un besoin saisonnier pour le domaine skiable de la Poya,
 Sur le rapport de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité

- **décide** de créer neuf emplois pour un accroissement saisonnier d'activité

- * un chef d'exploitation-dameur
- * deux pisteurs secouriste
- * trois agents d'exploitation
- * 1 caissier/ière
- * 1 agent pour le snack
- * 1 agent polyvalent à mi-temps

pour la saison d'hiver 2018-2019.

- **précise** que la durée hebdomadaire de l'emploi sera de 35 heures/semaine,
- **habilite** le Maire à recruter des agents contractuels pour pourvoir ces emplois

9. n°18/04/09 Recrutement d'un agent non titulaire sur un emploi non permanent dans le cadre d'un besoin lié à une activité saisonnière

Vu la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3, les collectivités territoriales peuvent recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents pour des besoins liés à un accroissement temporaire d'activités et à un accroissement saisonnier d'activité.

C'est ainsi que ces recrutements peuvent être effectués par contrat à durée déterminée de :

- maximum douze mois, renouvellement compris, pendant une même période de dix-huit mois consécutif pour un accroissement temporaire d'activité,
- maximum six mois, renouvellement compris, pendant une même période de douze mois consécutif pour un accroissement saisonnier d'activité.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal, à l'unanimité,

- **Valident** le recrutement dans les conditions prévues par les articles 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 d'un agent contractuels pour des besoins temporaires liés à un accroissement saisonnier d'activité,

- **Valident** le recrutement d'un agent technique polyvalent pour les besoins de la saison d'hiver,

- **Précisent** que cet agent contractuel sera rémunéré selon les dispositions prévues par les deux premiers alinéas de l'article 20 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 :

* le traitement indiciaire, et éventuellement le supplément familial de traitement, afférents à l'emploi auquel il est nommé,

* le régime indemnitaire dans les conditions fixées par les délibérations de la commune de Vallorcine,* En application de l'article 5 du décret n°88-145 du 15 février 1988, les agents contractuels ainsi recrutés qui, à la fin de leur contrat, n'auront pu bénéficier de leurs congés annuels, seront indemnisés dans la limite de 10% des rémunérations totales brutes perçues.

10. n°18/04/10 Remboursement de frais

Monsieur le maire informe le conseil municipal des dépenses effectuées pour le compte de la commune et qu'il convient de rembourser à :

- monsieur Jean-François DESHAYES pour le renouvellement de l'hébergement de plusieurs noms de domaine sur OVH.com pour un montant de 55.10€TTC.

Le conseil municipal, à l'unanimité,

- autorise le remboursement des frais engagés par M Jean-François DESHAYES.

11. n°18/04/11 Subvention – Association « Poya nature »

Monsieur le maire informe le conseil municipal d'un courrier de l'association « Poya Nature » concernant une demande de subvention pour la réalisation de travaux sur le ruisseau alimentant le hameau.

Cette demande est de 400€.

Le conseil municipal, à l'unanimité,

- Valide la subvention pour les travaux à hauteur de 200€.

- Demande que cette délibération soit transmise à tous les habitants de la Poya, membres et non membres de l'association,

- Dit que les crédits sont prévus au 6574 dans les « Divers ».

11.n°18/04/11 SM3A – prévention des inondations

DOMAINE ET PATRIMOINE – AUTRES ACTES DE GESTION DU DOMAINE PUBLIC - PREVENTION DES INONDATIONS – Conventions de mise à disposition des ouvrages, terrains d'assises, accès et équipements rattachés aux systèmes d'endiguement, en application du I de l'article L.566-12-1 du Code de l'environnement dans le cadre de l'exercice de la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) par le Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A)

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NoTre) ;

Vu le Code de l'Environnement (CE), notamment ses articles L.211-7, L.213-12-V et L.566-12-1 ;

Vu le Code Général des Collectivité Territoriale (CGCT), notamment ses articles L.1321-1, L.1321-2, L.5211-1, L.5211-2, L.5211-17, L.5214-16, L.5711-1, L.5721-6-1 ;

Vu le Décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques ;

Vu le Décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu la Note Interministérielle du 13 avril 2016 relative à la gestion des systèmes d'endiguement ;

Vu l'arrêté n° 12-007 du préfet coordinateur du bassin Rhône-Méditerranée en date du 10 janvier 2012 reconnaissant le bassin versant de l'Arve comme périmètre d'intervention du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) en qualité d'Etablissement Public Territorial de Bassin (EPTB) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2016-0065 du 08/09/2016 approuvant la modification des statuts de la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA VALLÉE DE CHAMONIX-MONT-BLANC (CCVCMB), pour l'exercice de la compétence GEMAPI à la date du 08/09/2016 et autorisant le transfert de leur exercice aux syndicats compétents ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCRL/BCLB-2017-0103 du 29 décembre 2017 approuvant la modification des statuts du SM3A et notamment son article 5.1 relatif au tronc commun de compétences : Prévention et défense contre les Inondations, Gestion des cours d'eau, domaniaux et non domaniaux, et des Milieux Aquatiques et Gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ;

Vu la délibération du SM3A D2016-02-09 du 18 mars 2016 relative à la mise à disposition d'ouvrages hydrauliques et de fonciers nécessaires à l'exercice des compétences du SM3A, en particulier pour la mise en œuvre des mesures nécessaires pour assurer la sécurité des biens et des personnes.

Considérant que par adhésion au SM3A et approbation de ses statuts, la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA VALLÉE DE CHAMONIX-MONT-BLANC (CCVCMB) devenue compétente en matière de GEMAPI lui a transféré l'exercice de la compétence « Prévention des inondations » ;

Considérant que ce transfert entraîne de plein droit la mise à disposition des biens meubles et immeubles utilisés à la date du transfert ; qu'ainsi, les ouvrages construits et/ou aménagés en vue de prévenir les inondations par les membres du SM3A, leurs terrains d'assises, leurs accès, et leurs équipements rattachés aux systèmes d'endiguement, doivent être mis à disposition du SM3A dans le cadre de l'exercice de la compétence « Prévention des Inondations » ;

Considérant et conformément à l'article L.566-12-1 du CE et L.1321-2 du CGCT, la mise à disposition s'opère à titre gratuit ;

Considérant que la mise à disposition s'effectue par voie de conventions tripartites entre la COMMUNE DE VALLORCINE, la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA VALLÉE DE CHAMONIX-MONT-BLANC (CCVCMB) et le SM3A. Ces conventions précisent les droits et obligations des parties signataires et détaillent les modalités de la mise à disposition. Elles s'articulent comme suit :

Article 1	Préambule
Article 2	Objet de la convention
Article 3	Compétence au titre de laquelle sont placés les biens mis à disposition
Article 4	Identification et consistance de l'ouvrage
Article 5	Situation juridique du ou des biens
Article 6	Administration du ou des biens
Article 7	Obligations et droits des parties
Article 8	Entrée en vigueur et durée de la mise à disposition
Article 9	Modalités comptables et patrimoniales : Mise à disposition
Article 10	Assurance
Article 11	Fin de la mise à disposition
Article 12	Modalités comptables et patrimoniales : retour des biens
Article 13	Modifications ultérieures
Article 14	Clause compromissoire et de compétence juridictionnelle
Article 15	Signatures
Annexe 1	Localisation géographique de l'ouvrage
Annexe 2	Terrains d'assises de l'ouvrage et accès

Considérant que ces conventions, établies en application de l'article L.566-12-1 du Code de l'Environnement pour l'exercice de la compétence « Prévention des Inondations », valent procès-verbal de mise à disposition (article L.1321-1 du CGCT) ;

Considérant que le SM3A se garde la possibilité de classer ou non les ouvrages mis à disposition en système d'endiguement selon la réglementation en vigueur, de les déclasser le cas échéant ou de mettre en conformité les ouvrages actuellement classées ;

Considérant la liste des ouvrages concernés sur le territoire de la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA VALLÉE DE CHAMONIX-MONT-BLANC (CCVCMB) annexée à la présente délibération ;

Considérant les projets de conventions de mise à disposition correspondantes annexées à la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité:

ARTICLE 1 : Autorise le Maire à mettre à disposition au SM3A les ouvrages, leurs terrains d'assises, leurs accès, et leurs équipements rattachés aux systèmes d'endiguement, listés ci-dessous :

VALLORCINE :

- PROTECTION DE VALLORCINE RIVE DROITE
 - o DIGUE DES MELEZES
- TORRENT DE LORIAZ RIVE GAUCHE
 - o DIGUE DU TORRENT DE LORIAZ RIVE GAUCHE

ARTICLE 2 : Autorise le Maire à signer les conventions de mise à disposition correspondantes ci-jointes ;

ARTICLE 3 : Autorise le Maire à signer d'éventuelles nouvelles conventions mise à disposition rendues nécessaires dans le cadre de l'exercice de la compétence par le SM3A ;

ARTICLE 4 : Autorise le Maire à effectuer les démarches comptables et administratives afférentes.

12. n°18/04/12 Budget général – Décision modificative

Décision modificative n°1

Désignation	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
D 2763 : Créan./collect. publiques		39 039.00 €
TOTAL D 27 : Autres immos financières		39 039.00 €
R 2763 : Créanc./collecti.publiques		39 039.00 €
TOTAL R 27 : Autres immos financières		39 039.00 €

Décision modificative n°2

Désignation	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
D 20422 : Privé : Bâtiments, installation		6 038.00 €
TOTAL D 204 : Subventions d'équipement		6 038.00 €
D 2111 : Terrains nus	6 038.00 €	
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	6 038.00 €	

Questions diverses:

DECISION D'INTENTION D'ALIENER

Le Maire donne lecture des Demande d'Intention d'Aliéner suivantes pour lesquelles la commune ne veut pas user de son droit de préemption :

BENA GIANI	La Couttetat	A3598, 3599, 3600, 3601, 3602, 3605, 3606, 3607, 3872, 4775, 4776
SCHAUB Roland	La Poya	B0897, 2641
LABOUE Yves	La Villaz	A 4872, 4870, 4869, 3965
DUNAND Patrick	Le Crot	A 3218, 3888
DROUIN André	Les Granges Sud	B 1812, B 964, B 1808, 1847, 1856, 1859
PUECH Bertrand	les Granges Sud	B 2641, 1884, 1883, 1867, 1901, 1900